



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction départementale
des Territoires

Le préfet

Service Aménagement durable,
Urbanisme, Risques
(ADUR)

à

Prévention des Risques
(PR)

Monsieur le maire de
54730 GORCY

Référence : C16MA064

Affaire suivie par : Christine MAIRE

Tél directe : 03.83.91.41.20

Tél du service : 03.83.86.51.82

Mél directe : christine.maire@meurthe-et-moselle.gouv.fr

Mél de l'unité : ddt-adur-pr-gc@meurthe-et-moselle.gouv.fr

Nancy, le 29 AVR. 2016

**Objet : ICPE SKTB Aluminium implantée à GORCY (54730) –
Porter à la connaissance**

PJ : Rapport de l'inspection des installations classées
Synthèse de la mise en application de la circulaire du 4 mai 2007
Plan des zones sur lesquelles s'appliquent les règles d'urbanisme

Copies à : ADUR/ADS, ADUR/PU, DDT54-PRPH
Préfecture/Dominique Salas
UT de Nancy DREAL Lorraine
CCAL
SCOT Nord

Monsieur le maire,

Par arrêté préfectoral du 16 mars 2012, la société SKTB Aluminium a été autorisée à exploiter une nouvelle unité de production d'aluminium sur son site de GORCY.

L'analyse de l'étude de danger de cet établissement réalisée par l'inspection des installations classées de la DREAL Lorraine amène l'autorité administrative à proposer de retenir uniquement les phénomènes dangereux suivants :

- Emission de chlore (effet toxique, cinétique rapide, probabilité indice D)

- effets létaux significatifs (SEL 5 %)55 m
- effets létaux (SEL 1 %).....70 m
- effets irréversibles (SEI).....250 m

- Explosion de gaz suite à la rupture franche de la tuyauterie de gaz naturel (effet de surpression, cinétique rapide, probabilité indice D)

- effets létaux significatifs (SEL, 200 mbar) 10 m
- effets létaux (SEL, 140 mbar)..... 17 m
- effets irréversibles (SEI, 50 mbar).....47 m
- effets indirects (bris de vitres, 20 mbar) :..... 118 m

Vous trouverez ci-joint la copie du rapport de l'inspection des installations classées.

En application de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, je vous invite à être particulièrement vigilant au développement

de l'urbanisation autour de cette installation.

Les zones décrites dans le tableau ci-dessous font référence au plan des zones sur lesquelles s'appliquent les règles d'urbanisme :

Type d'effet	Distance d'effets dangereux	Probabilité	Type d'effets dangereux	Zone	Préconisations en matière d'urbanisme
Toxique	55 m	D	Effets létaux significatifs (SEL 5 %)	TF+	Toute nouvelle construction est interdite , à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques.
Toxique	70 m	D	Effets létaux (SEL 1 %)	F	Aménagement ou extension de constructions possibles. Autorisations de nouvelles constructions possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée aux effets ; même chose pour les changements de destination.
Toxique	250m	D	Effets irréversibles (SEI)	M	Nouvelles constructions autorisées. Des dispositions imposant à la construction d'être adaptée à l'effet toxique doivent être intégrées dans les règles d'urbanisme des PLU*.
Suppression	118m	D	Effets indirects (bris de vitres, 20 mbar)		Nouvelles constructions autorisées. Des dispositions imposant à la construction d'être adaptée à l'effet de suppression doivent être intégrées dans les règles d'urbanisme des PLU*.

* Au titre de l'article R111-2 du code de l'urbanisme, un « projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. »

De plus, sur la totalité des zones d'effet définies ci-dessus, il convient d'être très prudent et vigilant en matière de gestion de l'urbanisation, notamment en ce qui concerne les projets importants ou sensibles. Il conviendra d'examiner les possibilités de construction hors zone d'aléa avant d'envisager toute nouvelle implantation en zone d'effet ; celle-ci doit pouvoir se justifier au regard des contraintes d'urbanisme existant par ailleurs sur le territoire de votre commune.

En dehors des zones d'effet, nous vous rappelons que les dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus. La même vigilance est donc préconisée, spécialement en limite des zones d'exposition.

Ces informations doivent être tenues à la disposition du public.

Enfin, en cas de révision ou de modification de votre document d'urbanisme, ces informations devront être prises en compte.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Jean-François RAFFY